VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

N° 198 / 2026

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 et L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la route, notamment les articles R225 et R225-1,
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux voies communales,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ses modifications ultérieures,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu l'arrêté municipal n°2007/093 limitant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur certaines voies de la Commune,
Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 20 mai 2026 concernant des livraisons de matériaux au 373 Carraire des Trissonnes,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'encadrer l'occupation temporaire du domaine public routier dans le cadre de la livraison de matériaux.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé, à titre exceptionnel, à circuler sur les voies communales avec un véhicule de type camion grue dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est limité à 19 tonnes.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est autorisé à stationner temporairement un camion de 19 tonnes sur la chaussée, au droit du 373 Carraire des Trissonnes, exclusivement pendant la durée des opérations de livraison.

ARTICLE 3 : La présente autorisation constitue une dérogation exceptionnelle et ne saurait être interprétée comme une autorisation de transit général sur le territoire communal. Le présent arrêté est applicable du 05 au 30 juin 2026.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire supportera l'entière responsabilité des dommages éventuels causés au domaine public routier et prendra à sa charge exclusive, conformément à l'article L141-9 du Code de la voirie routière, les réparations et remises en état nécessaires.

ARTICLE 5 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions des agents chargés de la sécurité et de la circulation. Le bénéficiaire sera responsable des accidents ou dommages résultant du non-respect du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Direction des Services de la Commune, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 28 mai 2026

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 04/06/26
Publication/notification le 04/06/26

REÇU EN PREFECTURE
le 04/06/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20260528-ARR_198_26_

Hôtel de Ville - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Aix en Provence
Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19 - Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : Secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr